

Unité départementale Meurthe et Moselle / Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 22/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GCS Blanchisserie Sud Lorraine

29 avenue du Maréchal-de-Lattre-de-Tassigny
54000 NANCY

Références : 2024_0107
Code AIOT : 0003014903

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/01/2024 dans l'établissement GCS Blanchisserie Sud Lorraine implanté Hopitaux de Brabois - Rue du Morvan Blanchisserie - Bâtiment B19 54500 VANDŒUVRE-LÈS-NANCY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GCS Blanchisserie Sud Lorraine
- Hopitaux de Brabois - Rue du Morvan Blanchisserie - Bâtiment B19
54500 VANDŒUVRE-LÈS-NANCY
- Code AIOT : 0003014903
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une blanchisserie située au sein du Centre Hospitalier Régional Universitaire (CHRU) dont l'exploitation est autorisée par l'arrêté préfectoral complémentaire 2021-0406 du 12 avril 2023. La capacité de l'activité est de 21 t/jour.

Par ailleurs, l'installation est soumise aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 qui a lui-même modifié une série d'arrêtés ministériels, les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Suite de la mise en demeure 2023-0669 du 11 août 2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 8	Sans objet
2	Identification et localisation des risques	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 10	Sans objet
3	Consignes	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 22	Sans objet
4	Etat des matières stockées - connaissance des produits	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 11 et 12	Sans objet
5	Dimensionnement des rétentions	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25.1	Sans objet
6	Étanchéité des rétentions	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25.II alinéas 1 et 2	Sans objet
7	Matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 24	Sans objet
8	Mise en œuvre des préconisations des FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués par l'inspection des installations classées montrent que des écarts constatés lors de la visite d'inspection du 7 juillet 2023 ont été levés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillances de l'installation et accès
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients que son exploitation induit et des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats : L'exploitant a justifié par courrier du 19 octobre 2023 qu'après la formation de prise de poste, une formation spécifique a été dispensée le 4 octobre 2023 au personnel désigné (10 personnes) dont l'objectif est pouvoir considérer que ces personnes affectées à l'exploitation de la blanchisserie ont une connaissance à mettre en œuvre les produits chimiques (produits lessiviels).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Identification et localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Identification et localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : Par courrier du 19 octobre 2023, l'exploitant a transmis un plan général de l'établissement faisant mention "du risque chimique" dans la zone dédiée au stockage de produits lessiviels et identifiant la nature du danger laquelle dépend des produits en présence pouvant conduire à un incendie, une explosion ou bien encore à des émanations toxiques par exemple. L'inspection des installations classées a constaté le jour de la visite que ce document est également présent dans le document d'accueil des secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes générales d'exploitation et de sécurité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux concernés et/ou fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : (...) - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 25 (= isolement des eaux susceptibles d'être polluées) ; - les modes opératoires ; (...)
Constats : Par courriel du 18 janvier 2024, l'exploitant a transmis : - les consignes de sécurité à respecter vis-à-vis des produits chimiques stockés, - les mesures à prendre en cas de fuite de produits et autres incidents/accidents, - de mesures de précaution à prendre pour l'emploi de ces produits sauf pour certains (FDS ou fiches synthétiques).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Etat des matières stockées - connaissance des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 11 et 12
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation (art 11). Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux (art 12).
Constats : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux. Par courrier du 19 octobre 2023, l'exploitant a précisé que l'ensemble des fiches de données de sécurité ont été mises à jour. L'inspection des installations classées a constaté notamment que la FDS AQUNATA a bien été mise à jour contrairement au constat réalisé lors de la visite d'inspection du 7 juillet 2023. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours (mise à jour tous les 15 jours).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dimensionnement des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles - rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'ensemble des produits sont sur rétention ce qui corrobore les justificatifs transmis par l'exploitant de 19 octobre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Étanchéité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25.II alinéas 1 et 2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles - rétentions
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
Constats : L'ensemble des produits sont mis en place sur des rétentions. Par courriel du 18 janvier 2024, l'exploitant a justifié que la rétention maçonnée a été retirée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique et de maintenance des équipements
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : L'exploitant fait vérifier les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie. Dans le cas de non-conformités constatées, c'est le CHRU qui prend en charge les actions de correction à mettre en œuvre. L'exploitant ne dispose pas d'un registre de suivi de ces vérifications périodiques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Mise en œuvre des préconisations des FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des risques
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
Constats : L'inspection constate que les conditions de stockage sont respectées au regard des FDS vérifiées le jour de la visite de contrôle. L'inspection note que la FDS adressée pour l'acide sulfurique concentré est celle du fournisseur de ce produit. S'agissant de l'usage de l'acide susmentionné, il concerne bien le process "blanchisserie"
Type de suites proposées : Sans suite